

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR JEAN-DANIEL TSCHAN, DÉPUTÉ (GROUPE PCSI), INTITULÉE "NATURALISATION : NOUVELLE LOI FEDERALE SUR LA NATIONALITE ENTREE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2018" (N° 2985)

Le nouveau cadre légal, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, se caractérise par des conditions formelles et matérielles de naturalisation plus strictes. Les candidat/e/s à la naturalisation doivent désormais être titulaires d'une autorisation d'établissement, avoir séjourné en Suisse pendant au moins dix ans (douze selon l'ancien droit) et se prévaloir d'une intégration réussie. Selon la nouvelle loi, l'intégration est notamment considérée comme réussie lorsque la personne est apte à communiquer au quotidien dans une langue nationale, non seulement à l'oral, mais également à l'écrit. Cela étant précisé, le Gouvernement apporte les réponses qui suivent aux cinq questions posées.

- 1) Si nous connaissons, par l'OFS, le nombre d'étrangers ayant acquis annuellement la nationalité suisse dans le Jura (2016 : 237 ; 2015 : 210 ; 2014 : 183 ; 2013 : 191 ; 2012 : 218), les statistiques ne portent pas, à notre connaissance, sur le nombre des demandeurs qui se sont vu refuser l'accès au passeport à la croix blanche. Aussi, il nous serait agréable d'en connaître le nombre ainsi que les raisons qui ont poussé l'autorité à dire non au passeport suisse à ces demandes.**

Préalablement à la présentation des chiffres et des motifs en matière de refus de naturalisation, il y a lieu de rappeler deux étapes importantes qui jalonnent la procédure d'instruction aboutissant à l'octroi de la nationalité suisse. Au dépôt de la demande de naturalisation tout d'abord, un premier examen du dossier est effectué. S'il apparaît d'emblée que les conditions requises ne sont pas remplies, notamment la durée de la résidence en Suisse, le dossier est renvoyé au/à la requérant/e en lui expliquant le motif qui s'oppose à l'engagement de la procédure. En cours d'instruction ensuite, consécutivement à l'audition de naturalisation, lorsque des éléments négatifs apparaissent, le/la candidat/e est convoqué/e une deuxième fois. Le Service de la population, par son Secteur Naturalisations, lui explique les raisons objectives qui font obstacle à la poursuite de la procédure et propose à la personne de retirer sa demande. A ce stade, le retrait de la demande est quasiment systématique.

Du point de vue statistique, le nombre de demandes de naturalisation ordinaire refusées à l'issue de l'examen préalable ou retirées volontairement s'élève à 19 pour l'année 2014, 20 pour l'année 2015, 21 pour l'année 2016 et 18 pour l'année 2017. Les principales raisons justifiant un refus résident dans l'existence de dettes d'impôts, de poursuites et d'actes de défaut de biens, la mention d'infractions au casier judiciaire ou encore l'existence d'une dépendance à l'aide sociale. En pratique, les personnes qui exigent une décision formelle de refus sont extrêmement rares. Enfin, en ce qui concerne les demandes de naturalisation facilitée, c'est le Secrétariat d'Etat aux migrations qui examine les conditions et la recevabilité des demandes.

- 2) Les « tests de positionnement » destinés à celles et ceux qui désirent le passeport suisse sont disponibles sur le net. Leur utilité est discutable, surtout la méthode se révèle compliquée pour des requérants dépourvus de hautes compétences en français. Le Service de l'intégration va-t-il modifier le test en question et l'adapter à des normes plus conformes et moins compliquées ?**

Contrairement à d'autres cantons, le Canton du Jura n'a pas fait le choix d'un examen des connaissances sous forme de test écrit. Il a de longue date privilégié une solution de dialogue et d'échange lors d'un entretien individuel au cours duquel le/la candidat/e à la naturalisation est amené/e à partager ses connaissances de la Suisse, respectivement du Jura et de sa commune.

Le Gouvernement entend poursuivre avec cette façon de procéder, car elle permet d'apprécier plus finement le degré d'intégration d'une personne, intégration qui compte plusieurs facettes, tout en respectant les exigences posées par la nouvelle réglementation légale.

- 3) Dès 2014 et jusqu'en 2017, chaque canton a mis en place un Programme d'intégration cantonal (PIC), dans lequel il a développé sa stratégie globale en matière d'intégration des étrangers et de prévention contre les discriminations. Avant la mise en œuvre de la nouvelle mouture du PIC en 2018, quelles mesures le Service de l'intégration entend-il prendre pour améliorer l'intégration des étrangers ?**

La nouvelle mouture du programme d'intégration cantonal (PIC II 2018-2021), intègre, dès l'année 2018, par l'intermédiaire du programme COMUNICA d'AvenirFormation, une offre de cours de français répondant aux nouvelles exigences légales en matière de naturalisation. Ainsi, le cours intitulé « Le français en cours du soir » permet aux candidat/e/s de se préparer à la naturalisation en atteignant les niveaux A2 à l'écrit et B1 à l'oral requis pour l'obtention du passeport suisse.

A cela s'ajoute, dès 2018 également, la création d'un cours intitulé « Préparation à la naturalisation » qui offre la possibilité aux personnes fréquentant le cours de se familiariser avec les institutions politiques suisses et jurassiennes, d'acquérir une connaissance générale de la Suisse et du Canton du Jura et de connaître les éléments les plus importants de la culture helvétique et jurassienne.

- 4) Le durcissement des conditions de naturalisation pose un problème identitaire car il impactera les personnes qui ont été à l'action sociale au cours des 3 dernières années et les personnes à faible niveau d'éducation qui éprouveront les pires difficultés à atteindre un niveau A2-B1 en langue française. Est-ce que le Gouvernement envisage d'alléger les contraintes notamment pour les étrangers sans moyens financiers et n'ayant pas eu accès à une formation de base ?**

La nouvelle loi a effectivement durci les conditions de naturalisation, en particulier avec l'aptitude à communiquer au quotidien dans une langue nationale, à l'oral et à l'écrit, selon la teneur de l'article 12, lettre c, de la loi sur la nationalité (LN, RS 141.0). Le législateur fédéral a toutefois expressément prévu à l'article 12, al. 2 LN l'obligation de prendre en compte, de manière appropriée, la situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou difficilement les critères d'intégration tels que la maîtrise de la langue ou la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation.

Quant à l'article 8, lettre c, de l'ordonnance sur la nationalité (OLN), il précise la notion « d'autres raisons personnelles majeures, en faisant référence à de grandes difficultés à apprendre, à lire et à écrire, un état de pauvreté malgré un emploi, des charges d'assistance familiale à assumer ou encore une dépendance à l'aide sociale résultant d'une première formation formelle en Suisse, pour autant que la dépendance n'ait pas été causée par le comportement du requérant.

C'est dire que, nonobstant le durcissement des conditions matérielles de la naturalisation, les autorités cantonales en charge de l'instruction des dossiers de naturalisation devront être attentives à la prise en compte des circonstances personnelles.

Enfin, le Gouvernement tient à relever qu'il n'a aucune possibilité d'alléger les contraintes en allant au-delà des dérogations mentionnées dans les dispositions précitées, étant rappelé que la loi sur la nationalité, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, ne permet pas aux cantons de prévoir des conditions plus souples par rapport au nouveau cadre légal.


5) L'acquisition et la maîtrise d'une langue nationale est désormais un objectif à atteindre pour les demandeurs du passeport suisse. Afin d'améliorer les connaissances en français des demandeurs de la nationalité suisse dans le canton du Jura, quelle politique de formation le canton va-t-il mettre en place ?

Outre les mesures mentionnées à la réponse n° 3, le Gouvernement rappelle que le programme COMUNICA propose actuellement pas moins de 5 cours de langue française de différents niveaux, qui ont pour objectif de faciliter l'intégration des personnes migrantes, en leur offrant des cours correspondant à leurs besoins. Cette offre de cours, destinée à un public adulte, complète les cours de français dispensés dans les structures ordinaires de l'Ecole jurassienne pour les enfants et les personnes en âge de scolarité. Le Gouvernement est d'avis que l'ensemble des mesures d'intégration développées à ce jour dans le domaine de la maîtrise du français doivent permettre aux candidat/e/s à la naturalisation de satisfaire aux nouvelles exigences légales.

Delémont, le 17 avril 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt